

**SCI 2LDS PLSC**  
**Société civile immobilière**  
**Capital social : 1.500,00 EUR**

**Siège social :**  
**RCS LORIENT – SIREN 929 821 544**

**DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EN DATE DU 01/04/2026**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX**  
**LE PREMIER AVRIL**  
**A 9 HEURES**

**Au siège social de la société ci-dessus nommée,**

Se sont réunis les associés de la SCI 2LDS PLSC, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance afin de délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Christophe LE DIODIC, co-gérant de la société.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés, le président constatant que tous les associés sont présents.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement délibérer.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

- **AGREMENT** de nouveaux associés ;
- **MODIFICATION de l'article 11 des statuts ;**
- **MODIFICATION de l'article 21 des statuts ;**
- **POUVOIRS** à donner.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION – AGREMENT DES ASSOCIES**

Le Président de séance rappelle aux associés les dispositions de l'article 13 des statuts relatif à la cession et la transmission des parts sociales, ci-après littéralement rapporté :

*« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

*L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité. »*

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, doivent agréer le projet de donation-partage suivant :

\*La donation-partage par Monsieur Christophe LE DIODIC de la nue-propiété des parts sociales numérotées 1 à 50 au profit de ses deux enfants :

1°/ Mademoiselle Lucie **LE DIODIC LE SOURD**, collégienne, demeurant à

2°/ Monsieur Paul **LE DIODIC LE SOURD**, collégien, demeurant à

\*La donation-partage par Madame Solenn LE DIODIC LE SOURD de la nue-propiété des parts sociales numérotées 51 à 100 au profit de ses deux enfants :

CLD  
SLO

1°/ Mademoiselle Lucie **LE DIODIC LE SOURD**, collégienne, demeurant à

2°/ Monsieur Paul **LE DIODIC LE SOURD**, collégien, demeurant à

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS**

Par suite de cette donation-partage de parts sociales en nue-propiété, le Président de séance propose aux associés de modifier l'article 11 des statuts par l'article ci-dessous :

#### **« Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

*Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.*

*Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.*

*En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions relatives à :*

- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société,
- toutes opérations de fusion.

*Pour toutes les autres décisions, en ce compris l'accord à donner sur la transmission des parts de la Société visée à l'article 13 des statuts, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.*

*Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propiétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.*

*Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus-propiétaires est seul pris en considération.*

*Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé. »*

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS**

Par suite de cette donation-partage de parts sociales en nue-propiété, le Président de séance propose aux associés de modifier l'article 21 des statuts par l'article ci-dessous :

#### **« ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.*

*Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.*

*En cas de démembrement de la propriété de parts sociales, et concernant les bénéfices et produits, il est opéré une distinction selon les modalités suivantes :*

- *Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;*
  
- *Toute distribution de dividendes prélevés sur le résultat exceptionnel profitera conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :*

*- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts : i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, ii) en cas de distribution par la Société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;*

CLD  
SLD

- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés, valeur déterminée selon le barème prévu par l'article 669 du Code Général des Impôts.

En cas de mise en distribution de sommes prélevées sur les postes report à nouveau ou réserves, celles-ci seront attribuées dans les conditions précitées prévues pour la répartition des dividendes prélevés sur le résultat exceptionnel.

Pour l'application de ce qui précède :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (i) de la Société ou (ii) de toute société dans laquelle cette dernière détiendrait une participation.

- Le résultat courant est celui ne constituant pas un résultat exceptionnel.»

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS A DONNER**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Christophe LE DIODIC, ou à défaut, à Madame Solenn LE DIODIC LE SOURD, à défaut au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, et en particulier à tout collaborateur de l'étude NOTAIRES BLAVET OCEAN située à HENNEBONT, 13 Place du Général de Gaulle, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**Pour copie certifiée conforme**  
**La gérance**

